

Le jeûne du mois de **RAMADAN**

Cours donnés par

Bouziane Abou Souhail

Diplômé de l'institut de la mosquée prophétique

Suivez-Nous:



✓ Partage autorisé

⊘ Modification interdite

----- COURS 7 -----

Cours 29 : Minhaj Salikin

1) Celui qui a un rapport pendant le jeûne

Celui qui a un rapport en connaissance de cause, intentionnellement, pendant le jeûne du mois de Ramadan la journée, a commis un grand péché.

Beaucoup de gens croient que quand on rompt le jeûne de Ramadan volontairement (ce qui est un grand péché), on doit jeûner deux mois consécutifs. Mais il y a un hadith sur le fait que même si on jeûnait toute l'année cela ne compenserait pas le jeûne rompu volontairement. Plutôt on doit nourrir un pauvre en guise d'expiation, rattraper ce jour de jeûne et se repentir.

Comme le disent les savants, on peut manger ou boire par oubli, mais on ne peut pas avoir un rapport par oubli, ce n'est pas possible. On était consentant.

Un homme est venu voir le prophète (ﷺ) et a dit : « Je me suis égaré et j'ai égaré ».

Il a dit : « J'ai eu un rapport avec mon épouse pendant le Ramadan ».

Le prophète (ﷺ) lui a dit : « Est-ce que tu peux affranchir un esclave ? »

Il a dit : « Non ».

Le prophète (ﷺ) a dit : « Est-ce que tu peux jeûner deux mois consécutifs ? »

Il a dit : « Non ».

Le prophète (ﷺ) a dit : « Est-ce que tu peux nourrir 60 pauvres ? »

Il a dit : « Non. Je suis quelqu'un de très pauvre, je n'ai pas la possibilité ni la capacité de nourrir les pauvres ».

Le prophète (ﷺ) lui a donné une certaine quantité de dattes et dit : « Donne-là à ton épouse et fais-en aumône ».

Les savants disent que cette personne-là n'a ni affranchi un esclave, ni jeûné deux mois consécutifs, ni nourri 60 pauvres. Ceci est une situation extrême. De nos jours, il n'y a pas d'esclave à affranchir. Donc si la personne n'a pas la capacité de jeûner deux mois consécutifs ou de nourrir 60 pauvres, il n'y a rien sur elle.

Sourate Al-Baqarah, verset 286 :

لَا يُكَلِّفُ اللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا

Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.

Et le prophète (ﷺ) a dit : **« Craignez Allah autant que vous pouvez. »**

Par contre, si on a les capacités de jeûner deux mois, on ne peut pas aller nourrir 60 pauvres. On ne choisit pas l'expiation qui nous arrange, mais on les exécute dans l'ordre. D'abord on affranchit un esclave, si on ne peut pas alors on jeûne deux mois consécutifs, et si on ne peut pas alors on nourrit 60 pauvres. Cela est l'avis des plus grands savants tels que l'imam An-Nawawi, Ibn Hajar et As-San'ani.

Quant à la femme, les savants disent que si elle était consentante, elle a la même expiation que lui : affranchir un esclave, si elle ne peut pas elle jeûne deux mois consécutifs, et si elle ne peut pas elle nourrit 60 pauvres. Cela est valable pour l'homme comme pour la femme. Mais si elle n'était pas consentante, son mari l'a forcée, les savants disent qu'elle n'a pas d'expiation à faire mais elle se doit de rattraper ce jour de jeûne parce que le rapport annule le jeûne.

2) Quand rattraper les jours manqués ?

Si une personne n'a pas pu jeûner certains jours du Ramadan avec une excuse valable (voyage, maladie dont on espère la guérison, femme enceinte, femme qui allaite, les menstrues et les lochies), la grande majorité des savants dit que la personne prend son temps pour rattraper ces jours.

Leur argument est le hadith de 'Aisha qui a dit : **« Il y avait des jours de jeûne que je devais rattraper et je ne les rattrapais qu'à Sha'ban car j'étais occupée avec le prophète (ﷺ). »**

Donc elle les rattrapait au mois de Sha'ban, presque un an après le Ramadan. Les savants ont donc déduit qu'on a une année pour rattraper les jours de jeûne manqués.

Est-ce qu'on devance les six jours de Shawwal aux jours manqués du Ramadan ? Oui, il vaut mieux commencer par les six jours car on n'a qu'un mois pour les faire, si le mois est passé on ne pourra plus avoir ses mérites. Tandis qu'on a un an pour rattraper les jours manqués du Ramadan.

Pour celui qui a retardé le rattrapage du jeûne avec une excuse valable, c'est-à-dire que le Ramadan suivant est arrivé et il n'a pas rattrapé les jours qu'il devait rattraper. Par exemple : une femme enceinte qui ne jeûne pas car elle a peur pour elle ou pour son fœtus, puis elle accouche et allaite son nourrisson pendant une année. Elle ne va donc pas jeûner pendant deux ans, ainsi elle ne pourra pas rattraper les jours qui lui manquent avant le Ramadan qui arrive, ni pour le prochain Ramadan. Par conséquent, cette femme a une excuse valable. Elle rattrapera après avoir arrêté d'allaiter son enfant.

Mais celui qui a retardé sans excuse valable, comme quelqu'un qui n'avait que 5 jours à rattraper et ne s'est pas pressé pour les faire de sorte à ce que le Ramadan suivant est arrivé sans qu'il ne les ait rattrapés, il les rattrapera alors après le Ramadan qui est venu, se repentir, et nourrir un pauvre pour chaque jour à rattraper parce qu'il a eu un manquement en ne rattrapant pas ses jours à temps volontairement.

3) Celui qui est mort sans avoir rattrapé ses jours manqués du Ramadan

Celui qui a retardé le rattrapage des jours de jeûne sans manquement ni laisser-aller, c'est-à-dire qu'il n'a pas fait exprès (voyage, menstrues, allaitement...), et est mort avant de les avoir rattrapés, son excuse l'a empêché de rattraper ces jours. Il est donc excusé auprès d'Allah et il n'y a rien sur lui selon la majorité des savants. Cela parce qu'il avait l'intention de rattraper ces jours manqués, mais il n'a pas pu le faire, et les actes ne valent que par leur intention.

Mais celui qui a fait preuve de manquement et de laisser-aller, il a retardé le rattrapage sans excuse et est mort, les savants disent qu'il incombe à ses proches de nourrir un pauvre pour chaque jour qu'il n'a pas rattrapé.

Ibn 'Abbas a dit : **« Si l'homme tombe malade pendant le Ramadan et qu'ensuite il meurt sans avoir jeûné, on nourrit pour lui [un pauvre pour chaque jour manqué] et on ne rattrape pas [ses jours de jeûne]. »**
Rapporté par Abu Dawud et authentifié par shaykh Al-Albani

4) Le jeûne du vœu pieux

Les savants ont différencié le rattrapage des jours du Ramadan par rapport au jeûne du vœu pieux.

Le vœu pieux est le fait de faire une adoration si on est touché par un bien. Par exemple, on fait le vœu pieux de jeûner trois jours si Allah nous guérit.

Si la personne meurt sans avoir jeûné les jours de jeûne de son vœu pieux, ces jours doivent être rattrapés. Mais pour le jeûne du Ramadan, on doit simplement nourrir un pauvre pour chaque jour manqué.

D'après 'Aisha, le prophète (ﷺ) a dit : **« Celui qui meurt alors qu'il avait des jours de jeûne à rattraper (Ramadan ou autre), ses proches parents doivent jeûner à sa place. »**

Rapporté par Al-Bukhari et Muslim

La majorité des savants a fait une distinction et dit que ce hadith de 'Aisha concerne le jeûne du vœu pieux ou du serment (jurer par Allah). C'est-à-dire que la personne a fait le vœu ou le serment de jeûner tel jour mais n'a pas pu le faire parce qu'elle est morte. Dans ce cas, ses proches parents devront jeûner pour elle.

Il y a une autre preuve, le hadith d'Ibn 'Abbas qui a dit qu'une femme est venue voir le prophète (ﷺ) et a dit que sa mère était morte et qu'elle avait des jours de jeûne de vœu pieux qu'elle n'a pas pu jeûner. Le prophète (ﷺ) lui a demandé si elle paierait la dette de sa mère si elle en avait une.

Elle a dit : "Oui".

Il (ﷺ) a dit : "Alors jeûne pour ta mère".

Ainsi, les jours de jeûne de vœu pieux à rattraper sont des dettes envers Allah. On doit donc s'acquitter de ces dettes, comme on s'acquitte des dettes qu'on a envers les gens.

Il y a toutefois une divergence entre les savants sur les jours du mois de Ramadan. Il y a par exemple des savants tels que Ibn Al-Qayyim et shaykh Al-Albani qui voient qu'on nourrit un pauvre pour chaque jour de jeûne de Ramadan manqué, et d'autres tels que shaykh Al-'Uthaymin et shaykh Ibn Baz qui voient qu'il faut jeûner ces jours manqués et non pas nourrir des pauvres car le hadith de 'Aisha dit : **« Celui qui meurt alors qu'il avait des jours de jeûne à rattraper (Ramadan ou autre), ses proches parents doivent jeûner à sa place. »**

Rapporté par Al-Bukhari et Muslim

Mais l'avis le plus communément répandu est que pour le jeûne de Ramadan, si la personne a fait preuve de manquement et de laisser-aller et est morte sans avoir rattrapé, alors ses proches nourrissent un pauvre pour chaque jour manqué. Et si c'est un jeûne de vœu pieux ou de serment, quelqu'un jeûne pour le défunt.

5) Le jeûne rompu avant l'heure

Par exemple, quelqu'un a mangé en croyant que c'était encore la nuit à cause des nuages. Ensuite les nuages se sont dissipés et il s'est rendu compte qu'il a mangé en plein jour.

La majorité des savants (et parmi eux les quatre écoles) voit qu'il doit s'arrêter de manger dès qu'il se rend compte qu'il fait jour et il devra rattraper ce jour car il n'a pas fait l'effort de chercher si c'était réellement la nuit. Il a vu que le ciel était sombre et a directement mangé.

Quant à celui qui mange ou boit en ayant oublié qu'il était en état de jeûne, qu'il poursuive son jeûne car c'est Allah qui l'a fait manger et boire. Et il ne devra pas rattraper ce jour.

6) Le sahur et la rupture du jeûne

Le sahur est le dernier repas de la nuit que nous prenons juste avant la prière du fajr.

D'après Anas, le prophète (ﷺ) a dit : « **Prenez le sahur, car il y a dans le sahur une bénédiction.** »

Rapporté par Al-Bukhari et Muslim

Ibn Qudamah a dit qu'il ne connaissait aucune divergence entre les savants sur le fait que le sahur soit recommandé et qu'il contient une bénédiction.

Il est recommandé de retarder au maximum le sahur, et non de manger une heure ou une demi-heure avant le fajr comme le font certains. D'après Sahl Ibn Sa'd, le prophète (ﷺ) a dit : « **Les gens ne cesseront d'être dans le bien tant qu'ils ne cesseront pas de s'empressez de rompre le jeûne et de retarder le sahur.** »

Rapporté par Al-Bukhari et Muslim

Ainsi, la sunnah est de rompre le jeûne dès qu'on entend *Allahu Akbar*. Et on retarde le sahur au maximum, en sachant qu'on peut manger et boire jusqu'à entendre l'adhan.

Il est recommandé de rompre le jeûne avec des dattes fraîches (ar-rutab). Si on n'en trouve pas alors avec des dattes sèches. Si on n'en trouve pas alors avec de l'eau.

Le prophète (ﷺ) a dit : « **Le jeûneur a au moment de la rupture du jeûne une invocation qui ne lui est pas refusée.** »

Il est important de faire des invocations lorsqu'on est en état de jeûne.

Le prophète (ﷺ) a dit : **« Le jeûneur a deux joies : une joie lorsqu'il rompt son jeûne et une joie lorsqu'il rencontre son Seigneur (le jour du Jugement). »**

Quand on rompt le jeûne, on dit soit *Bismillah* puis on mange les dattes, soit l'invocation suivante qui vient du hadith de Mu'adh Abi Zahra (hadith jugé faible par certains gens de science) :

اللَّهُمَّ لَكَ صُومْتُ، وَعَلَى رِزْقِكَ أَفْطَرْتُ.

Ô Allah c'est pour Toi que j'ai jeûné et c'est avec Ta subsistance que j'ai rompu mon jeûne.

Il y a aussi cette invocation qui vient du hadith d'Ibn 'Umar (**rapporté par Abu Dawud et authentifié par shaykh Al-Albani**) :

ذَهَبَ الظَّمَأُ، وَابْتَلَّتِ الْعُرُوقُ، وَتَبَّتَ الْأَجْرُ إِنْ شَاءَ اللَّهُ.

La soif est partie, les veines sont humides et la récompense est assurée si Allah le veut.

Certains voient qu'on ne peut pas dire cette invocation avant de rompre le jeûne, car on dit "La soif est partie". Donc ils voient qu'on peut la dire juste après avoir bu de l'eau, cela correspond plus à la situation.

Il y a trois personnes dont les invocations sont acceptées par Allah :

- le jeûneur lorsqu'il rompt son jeûne ;
- le gouverneur juste ;
- l'invocation de l'opprimé.

7) Quelques actes méritoires du jeûne

D'après Abu Hurayra, le prophète (ﷺ) a dit : **« Tous les actes du fils d'Adam sont multipliés. La bonne action est comptée de 10 à 700 fois. Allah a dit : "Sauf le jeûne car il est à Moi et c'est Moi qui le récompense. Le jeûneur délaisse son envie et sa nourriture pour Moi". Le jeûneur a deux joies : une joie lorsqu'il rompt son jeûne et une joie lorsqu'il rencontre son Seigneur [...]. »**
Rapporté par Muslim

Le prophète (ﷺ) a dit qu'Allah a dit : **« Tous les actes des enfants d'Adam sont pour lui, sauf le jeûne. Il est pour Moi et Moi seul en connaît la rétribution. »**
Rapporté par Al-Bukhari et Muslim

Sourate Az-Zumar, verset 10 :

إِنَّمَا يُوفَّى الصَّابِرُونَ أَجْرَهُمْ بِغَيْرِ حِسَابٍ

[...] et les endurants auront leur pleine récompense sans compter.

Le prophète (ﷺ) a appelé le mois de Ramadan "le mois de la patience". Également, la huitième porte du Paradis se nomme Ar-Rayyan. Seuls les jeûneurs (ceux qui jeûnent beaucoup l'année) entreront par celle-ci, elle leur sera exclusive et personne d'autre ne pourra y entrer.

Aussi, parmi les bonnes actions il y a le jeûne, qui est la meilleure adoration qu'on puisse faire pendant le Ramadan car c'est la spécificité de ce mois. Ensuite il y a la sadaqa (l'aumône) et la lecture du Coran.

D'après Ibn' Abbas : **« Le prophète (ﷺ) était le plus généreux des hommes et la période durant laquelle il était le plus généreux était le Ramadan lorsque Jibril le rencontrait. Jibril le rencontrait chaque nuit de Ramadan et ils étudiaient ensemble le Coran. Le prophète (ﷺ) était alors plus généreux pour le bien que le vent envoyé. »**

Rapporté par Al-Bukhari et Muslim

D'après Anas, le prophète (ﷺ) a dit : **« La meilleure des aumônes est une aumône pendant le Ramadan. »**

Rapporté par At-Tirmidhi

D'après Zayd Ibn Khalid, le prophète (ﷺ) a dit : **« Celui qui nourrit un jeûneur pour la rupture du jeûne aura la même récompense que lui sans que cela n'enlève rien à la récompense du jeûneur. »**

Rapporté par At-Tirmidhi et authentifié par shaykh Al-Albani

C'est-à-dire qu'on a une double récompense : la récompense d'avoir jeûné et la récompense d'avoir invité un jeûneur à rompre son jeûne.

D'après Mu'adh Ibn Jabal, le prophète (ﷺ) a dit : **« L'aumône éteint les péchés comme l'eau éteint le feu. »**

Rapporté par Ibn Majah et authentifié par shaykh Al-Albani

Le meilleur moment pour lire le Coran est la journée. La journée on jeûne, on lit le Coran et on donne l'aumône, puis le soir on donne à manger à un jeûneur et on passe la nuit en prière.

Le mois de Ramadan est le mois du Coran.

Sourate Al-Baqarah, verset 185 :

شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنْزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ

Le mois de Ramadan est celui au cours duquel le Coran a été descendu [...].

Ibn 'Abbas a dit qu'il est descendu en une seule fois, la nuit du destin, de la Table gardée jusqu'à bayt al-'izza. Ensuite le prophète (ﷺ) a reçu la Révélation pendant 23 ans.

Pendant le Ramadan, l'imam Ash-Shafi'i lisait le Coran 60 fois. L'imam Malik, lorsque le mois du Ramadan entrait, délaissait l'enseignement du hadith, les assises de science et ne s'adonnait qu'à la lecture du Coran.

Il y a une interdiction sur le fait de lire le Coran en moins de trois jours, il y a un hadith dessus. Mais cela ne concerne pas le Ramadan, c'est-à-dire que ce mois et surtout ses 10 dernières nuits et la nuit du destin sont des moments méritoires où il convient de faire beaucoup de bonnes actions car elles sont multipliées. Les 10 dernières nuits sont les meilleures nuits de l'année, et la nuit du destin est la meilleure nuit de l'année, il convient donc de faire énormément d'efforts pendant ces moments (lire beaucoup le Coran, faire beaucoup d'aumônes et de prières de nuit, etc.).

Également, le Coran va intercéder en notre faveur le jour du Jugement dernier, comme l'a dit le prophète (ﷺ) d'après 'Abdullah Ibn 'Amr : **« Le jeûne et le Coran intercèdent pour le serviteur. Le jeûne dit : "Seigneur ! Je l'ai certes privé de nourriture et de boisson durant la journée ainsi fais-moi intercéder pour lui". Le Coran dit : "Seigneur ! Je l'ai privé de sommeil durant la nuit ainsi fais-moi intercéder pour lui". Alors ils intercèderont. »**

Rapporté par Ahmad et authentifié par shaykh Al-Albani

Il y a aussi parmi les actes méritoires le fait de passer la nuit en prière avec la prière du tarawih dont nous parlerons.

D'après Abu Hurayra, le prophète (ﷺ) a dit : **« Celui qui prie la nuit durant le Ramadan avec foi et en espérant la récompense, a ses péchés précédents pardonnés. »**

Rapporté par Al-Bukhari et Muslim